

## Le congé parental

### Références :

- La loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, article 21 ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 75 ;
- Loi n° 84-594 modifiée du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;**
- Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- **Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;**
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements public ;
- Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2003-1306 modifié du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités territoriales ;
- Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques ;
- Circulaire ministérielle n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités et portant application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, notamment son article 25, et du décret n° 2007-648 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

## Sommaire

• I – Régime juridique .....	3
A – La définition .....	3
B – Les bénéficiaires du congé parental .....	3
C – La durée du congé parental .....	4
• II – Modalités d'attribution .....	5
A – La demande de l'agent .....	5
B – Le renouvellement du congé parental.....	6
C – Le cas d'une nouvelle naissance ou adoption pendant un congé parental en cours .....	6
D – Le contrôle du congé parental.....	6
• III – Situation des agents en congé parental .....	7
A – La rémunération .....	7
B – Le droit à l'avancement et la durée de services effectifs .....	7
C – Elections aux organismes consultatifs.....	8
D – La formation et les concours.....	8
E – La retraite .....	8
• IV – Fin du congé parental.....	9
A – Les cas de cessation du congé .....	9
B – La réintégration .....	9
• V – Annexes .....	12

Cette circulaire a pour objet de présenter le **congé parental et ses conditions d'exercice**. Le congé parental est l'une des six positions administratives du fonctionnaire territorial.

> Art. 55 et 75 de la loi n° 84-53

## I – Régime juridique

### A – La définition

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou de son service d'origine pour élever son enfant jusqu'à l'âge de trois ans.

> Art. 75 de la loi n° 84-53

Ce congé sans traitement est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption, à la mère et/ou au père, agent public.

**Très signalé !** *Congé parental et temps partiel de droit pour élever un enfant*

*Le congé parental ne doit pas être confondu avec le temps partiel de droit pouvant être octroyé sur demande de l'agent pour élever un enfant de moins de trois ans.*

### B – Les bénéficiaires du congé parental

Peuvent bénéficier d'un congé parental :

- les **fonctionnaires titulaires** à temps complet ou à temps non complet en position d'activité ou en position de détachement dans une administration ;

> Art. 29 du décret n° 86-68

- les **fonctionnaires stagiaires** à temps complet ou à temps non complet (ils bénéficient d'un « congé sans traitement » accordé dans les mêmes conditions que le congé parental) ;

> Art. 12 du décret n° 92-1194

- les **agents non titulaires de droit public** employés de manière **continue** et justifiant **d'au moins un an d'ancienneté** à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant. Le droit est ouvert **dans la limite de la durée de leur engagement**.

> Art. 136 de la loi n° 84-53

> Art. 14 du décret n° 88-145

Le congé parental est accordé **de droit**, sur **demande de l'agent**, à l'occasion de chaque naissance ou chaque adoption,

- à la **mère et/ou au père** après la **naissance de l'enfant** (le congé de maternité ou de paternité intervient au préalable et n'a pas à être nécessairement accolé au congé parental) ;
- à la **mère et/ou au père après un congé d'adoption**, ou **lors de l'arrivée au foyer d'un enfant** n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, **adopté ou confié en vue de son adoption** (le congé parental n'a pas à être nécessairement accolé au congé d'adoption).

> Art 75 de la loi n° 84-53

> Art. 29 du décret n° 86-68

## C – La durée du congé parental

Il peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit, par **période de six mois renouvelable** :

- pour une **naissance**, le congé parental est accordé au plus tard **jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant** ;
- pour une **adoption**,
  - **si l'enfant a moins de 3 ans**, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption ;
  - **si l'enfant a plus de 3 ans et n'a pas atteint la fin de l'obligation scolaire**, dans la limite d'une année, à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption.

La **dernière période** de congé parental peut être **inférieure à six mois** pour assurer le respect des durées mentionnées ci-dessus.

> Art. 30 et 31 du décret n° 86-68

> Art 14 du décret n° 88-145

**Très signalé :** *En cas de naissances multiples, le congé parental peut être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants.*

*Pour les naissances multiples d'au moins trois enfants ou les arrivées simultanées d'au moins trois enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption, il peut être prolongé 5 fois pour prendre fin au plus tard au 6<sup>ème</sup> anniversaire du plus jeune des enfants.*

*La prolongation 5 fois (6 mois x 5) conduit à un congé parental maximal de 3 ans. En conséquence, pour bénéficier de la disposition allant jusqu'au 6<sup>ème</sup> anniversaire, l'exercice conjoint de la parentalité sera nécessaire. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012, le congé parental peut être accordé aussi bien à la mère qu'au père de l'enfant, éventuellement même de manière simultanée.*

> Art. 75 loi n° 84-53

**Remarque :** *Lorsque le congé est accordé à un agent stagiaire ayant, par ailleurs, la qualité de titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, la collectivité au sein de laquelle l'agent est titulaire est informée des dates de début et de fin de congé.*

## II – Modalités d'attribution

### A – La demande de l'agent

La demande est présentée à l'**autorité territoriale**, dans un délai **de deux mois au moins** avant la date prévue de commencement du congé parental.

> Art. 30 du décret n° 86-68

> Art. 14 du décret n° 88-145

L'**agent détaché** effectue sa demande auprès de l'**administration d'accueil**.

**Très signalé ! Situation de l'agent détaché**

*La date initiale de fin de détachement est reportée de la durée du congé parental. A l'issue du congé parental, l'agent réintègre dans l'administration de détachement pour la durée du détachement initial restant à courir (voir plus bas, IV - Fin du congé parental).*

Le congé parental est **accordé de plein droit** par l'autorité territoriale ou l'administration d'accueil dès lors que le bénéficiaire répond aux conditions d'octroi.

Il est accordé :

- au père qui en fait la demande,  
ou
- à la mère qui en fait la demande,  
ou
- aux deux parents agents publics **simultanément** (demande à effectuer par les deux parents le cas échéant).

Seul le non-respect des conditions d'octroi peut entraîner le **refus**. Dans ce cas, la **décision** de l'autorité territoriale doit nécessairement être **motivée**.

Le congé parental intervient **à tout moment au cours de la période y ouvrant droit**, ainsi il peut ne pas suivre immédiatement le congé de maternité ou d'adoption, la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant.

Il débute en principe :

- après la fin du congé de maternité ou d'adoption pour la mère ;
- après la naissance ou la fin du congé d'adoption pour le père ;
- après l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption, pour le père ou la mère.

## B – Le renouvellement du congé parental

Le congé parental s'effectue sous **forme de périodes de six mois** renouvelables.

Seule la **dernière période peut être inférieure à six mois** pour assurer le respect de la durée totale du congé.

La **demande de renouvellement** doit être présentée **au moins deux mois** avant l'expiration de la période en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental au terme de la période en cours.

> *Art. 31 du décret n° 86-68*

S'agissant des **agents non titulaires de droit public**, le renouvellement intervient dans la limite de leur engagement.

## C – Le cas d'une nouvelle naissance ou adoption pendant un congé parental en cours

Si une **nouvelle naissance ou adoption** intervient alors que l'agent est déjà placé en position de congé parental, il a le droit, au titre de son nouvel enfant à un **nouveau congé parental** :

- d'une durée de **trois ans** au plus à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de **moins de trois ans**,
- d'une durée d'**un an** au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de **trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire**.

La demande doit en être formulée **deux mois** au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant.

Le congé parental en cours est alors écourté et l'agent peut bénéficier du **congé maternité, paternité ou d'adoption** avant l'octroi du nouveau congé parental.

Dans le cas où l'agent ne sollicite pas le bénéfice d'un nouveau congé parental au titre du nouvel enfant, il peut, dans les conditions de droit commun, demander deux mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, une nouvelle période de six mois de congé parental au titre du précédent enfant.

## D – Le contrôle du congé parental

L'autorité territoriale peut, à tout moment, faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à élever l'enfant considéré.

La constatation d'une infraction peut conduire l'autorité territoriale à mettre fin au congé après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations et sans préjuger de l'application d'une sanction disciplinaire.

> *Art. 33 du décret n° 86-68*

**Remarque :** *Le régime du cumul d'activités ne s'applique pas aux agents en position de congé parental. Toutefois, est tolérée une activité lucrative en lien avec le congé parental et ne portant pas atteinte à ce congé (activité permettant d'assurer normalement l'éducation de l'enfant).*

> *Circulaire ministérielle n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités*

## III – Situation des agents en congé parental

### A – La rémunération

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents non titulaires de droit public placés en position de congé parental **cessent de bénéficier de leur rémunération**.

**Toutefois**, ils peuvent se voir octroyer par la caisse d'allocations familiales le **complément de libre choix d'activité** (substitué à l'ancienne allocation parentale d'éducation), dès lors qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité fixées par le code de la sécurité sociale.

### B – Le droit à l'avancement et la durée de services effectifs

Le fonctionnaire titulaire en position de congé parental conserve ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année du congé, puis ils sont réduits de moitié.

Les **périodes passées en congé parental** sont désormais décomptées comme **services effectifs** en totalité pour la première année puis comme services effectifs réduits de moitié les années suivantes.

> *Art. 75 de la loi n° 84-53*

**Remarque :** *Pour les congés parentaux dont la première année est en cours au 14 mars 2012 (date d'entrée en vigueur de la loi ayant inséré ces modifications), ces nouvelles règles de décompte pour l'avancement d'échelon d'une part, et pour le calcul de services effectifs d'autre part (en matière d'avancement de grade, de concours, de promotion interne), sont à appliquer à compter du 14 mars 2012, il n'y a pas de rétroactivité.*

**Exemple :** *Soit un fonctionnaire placé en congé parental pour une première période du 1er janvier au 30 juin 2012.*

- *S'agissant de l'avancement d'échelon, les droits sont réduits de moitié du 1er janvier au 13 mars 2012 puis pris en compte dans leur totalité du 14 mars au 30 juin 2012.*
- *S'agissant des services effectifs, la période du 1er janvier au 13 mars 2012 n'est pas comptée comme une période de services effectifs. Elle sera considérée comme telle, pour sa totalité, du 14 mars au 30 juin 2012.*

S'agissant des **stagiaires**, la période de congé parental est prise en compte pour la moitié de la durée dans le calcul des services accomplis, pour l'avancement d'échelon à la date de sa titularisation.

> *Art. 12 du décret n° 92-1194*

En ce qui concerne les **agents non titulaires de droit public**, la durée du congé parental est prise en compte pour moitié dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

> *Art. 14 du décret n° 88-145*

## C – Elections aux organismes consultatifs

Durant la période de congé parental, les fonctionnaires conservent la qualité d'électeur des représentants du personnel au sein de tous les organes consultatifs.

Ils continuent d'être électeurs et éligibles en ce qui concerne les commissions administratives paritaires et le comité d'hygiène et de sécurité. En revanche, s'agissant du comité technique, s'ils conservent leur qualité d'électeur, ils perdent la possibilité d'y être élus durant le congé parental.

> *Art. 75 de la loi n° 84-53*

> *Art. 8 et 11 du décret n° 85-565*

> *Art. 8 et 11 du décret n° 89-229*

> *Art. 34 et 35 du décret n° 85-603*

## D – La formation et les concours

Les agents publics en congé parental peuvent bénéficier de certaines actions au titre des formations suivantes :

- la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent ;
- la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ;
- la formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent.

> *Art. 6 bis de la loi n° 84-594*

Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public en congé parental **peuvent se présenter aux concours**.

## E – La retraite

Le temps passé en congé parental entre dans la **constitution des droits à pension CNRACL et dans la liquidation de la pension**, dans la limite de trois ans par enfant né ou adopté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Par ailleurs, il est pris en compte au titre de l'interruption d'activité permettant la bonification d'un an par enfant né ou adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, pour la liquidation de la pension.

> *Art. 75 de la loi n° 84-53*

> Art. 11-1°) et 15-1 du décret n° 2003-1306

## IV – Fin du congé parental

### A – Les cas de cessation du congé

#### 1°) Cessation de plein droit

A l'issue de la période en cours, le congé parental prend fin **de plein droit** (c'est-à-dire sans demande ou accord de l'agent) :

- en cas d'**épuisement des droits** à congé parental ;
- en cas de **non-respect du délai** de deux mois exigé pour la **demande de renouvellement** ;
- en cas d'**absence de demande de renouvellement** de la part de l'agent.

**En cours de période**, le congé parental peut également prendre fin de plein droit en cas de **décès de l'enfant** ou de **retrait de l'enfant placé en vue d'adoption**.

> Art 31 et 33 décret 86-68

#### 2°) Cessation sur décision de l'autorité territoriale

**Suite au contrôle du congé parental** par l'autorité territoriale (voir plus haut, II, C), en cas de constatation du non-respect de l'objet du congé, l'autorité territoriale peut y mettre fin après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

> Art. 33 du décret n° 86-68

#### 3°) Cessation sur demande de l'agent

Le congé parental prend fin, sur demande de l'agent. **La notion de « motif grave » pour une cessation anticipée a été supprimée par la loi Déontologie.**

> Art. 75 loi n° 84-53

### B – La réintégration

Quelle que soit la qualité de l'agent, un **entretien** doit être réalisé **avec le responsable des ressources humaines six semaines au moins avant le retour** de l'agent pour envisager sa réintégration.

> Art. 34 du décret n° 86-68

#### 1°) Le fonctionnaire titulaire

La demande de réintégration intervient à **l'issue d'une période de congé parental**. Elle est effectuée **au moins deux mois avant l'expiration** de la période en cours. La réintégration a lieu **de plein droit**.

La réintégration intervient dans la collectivité d'origine, sur **demande de l'agent** et selon son choix pour assurer l'unité de la famille, dans l'une des situations suivantes :

- dans son ancien emploi ;
- dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ;
- dans l'emploi le plus proche de son domicile lorsque celui-ci a changé.

Au besoin, la réintégration s'effectue en surnombre.

**L'agent détaché** réintègre dans **l'administration d'accueil** pour la durée initiale du détachement qui restait à courir au moment où il a été placé en congé parental.

Lorsque le fonctionnaire a demandé d'écourter la durée de son congé parental pour motif grave, il est réintégré dans les mêmes conditions.

La collectivité ou l'établissement public d'origine affilié au centre de gestion, peut, le cas échéant, lui demander sans prise en charge financière de rechercher un reclassement dans un emploi répondant aux critères fixés ci-dessus.

> Art. 75 de la loi n° 84-53

> Art. 34 du décret n° 86-68

Dans le cas du refus par l'agent d'un emploi relevant de la même collectivité ou établissement public et correspondant à son grade, il est placé en disponibilité d'office pour une durée maximale de trois ans. Au cours de cette période, s'il refuse trois postes correspondant à son grade proposés dans les conditions prévues à l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il est soit admis à la retraite, soit licencié.

> Art. 20 du décret n° 86-68

### 2°) Le fonctionnaire stagiaire

Dans le cas où le stage est interrompu pendant plus d'un an du fait du congé parental, l'intéressé peut être invité, à l'issue du congé, à **accomplir à nouveau l'intégralité du stage**.

Ce dispositif n'est pas applicable si la partie de stage effectuée antérieurement à l'interruption est d'une durée au moins égale à la moitié de la durée statutaire du stage.

> Art. 9 du décret n° 92-1194

### 3°) L'agent non titulaire

L'agent non titulaire ayant bénéficié d'un congé parental est **réintégré de plein droit**, au besoin en surnombre, dans son ancien emploi ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile lors de sa réintégration, lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de la famille.

Pour le **contrat à durée déterminée**, la réintégration n'est prononcée que pour la période restant à courir jusqu'au terme de l'engagement.

> Art 34 du décret n° 88-145

Le **déla**i dans lequel doit intervenir la **demande** diffère selon la durée du congé parental :

- si la durée du congé est **supérieure ou égale à un an**, l'agent doit présenter sa demande dans un **déla**i d'un mois au moins avant l'expiration du congé ;
- si la durée du congé est **inférieure à un an et supérieure ou égale à quatre mois**, la demande doit être présentée **huit jours au moins** avant l'expiration du congé.

*Cette circulaire annule et remplace la circulaire du C.D.G. n° 10-22 du 18 novembre 2010*

*La dernière version de la circulaire est disponible sur le fonds documentaire du site Internet du CDG du Morbihan (cliquer sur [www.cdg56.fr](http://www.cdg56.fr)). Pour mémoire, l'abonnement en ligne permet de recevoir par voie électronique les circulaires du CDG du Morbihan, notamment dans leur version actualisée.*

 **V – Annexes**

TABLEAU RECAPITULATIF – Congé parental

	MODALITES D'ATTRIBUTION		DUREE	RENOUVELLEMENT	PROLONGATION	FIN DU CONGE			
	BENEFICIAIRES	DEMANDE				CESSATION DU CONGE	REINTEGRATION DE L'AGENT		
<p><b>FONCTIONNAIRE TITULAIRE</b> (temps complet, temps non complet)</p>	<p><b>A la mère et/ou au père</b></p>	<p>Demande écrite adressée à l'autorité territoriale <b>deux mois</b> au moins avant la date prévue de commencement du congé parental.</p>	<p>- <b>trois ans</b> après une <b>naissance</b> (= jusqu'au trois ans de l'enfant) ou - <b>trois ans</b> après une <b>adoption</b> si l'enfant adopté a <b>moins de trois ans</b>, à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption ou - un <b>an</b> après une <b>adoption</b> si l'enfant a <b>plus de trois ans et moins de seize ans</b> (fin de l'obligation scolaire), à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption.</p>	<p>- renouvellement par <b>période de six mois</b> ; - <b>demande</b> de renouvellement présentée <b>deux mois</b> au moins avant l'expiration de la période en cours.</p>	<p>Soit, prolongation de <b>trois ans maximum</b> :</p> <p>- après une <b>nouvelle naissance</b> ou - après l'<b>arrivée</b> d'un <b>nouvel enfant</b> au foyer.</p> <p>Soit, prolongation d'un <b>an maximum</b> après l'arrivée au foyer d'un <b>enfant</b> âgé de <b>plus de trois ans</b> mais de <b>moins de seize ans</b> (fin de l'obligation scolaire).</p> <p><b>Prolongation jusqu'à l'entrée en maternelle des enfants en cas de naissances multiples.</b></p> <p><b>Prolongation possible 5 fois pour naissances multiples au moins 3 enfants ou arrivée simultanée 3 enfants dans cadre adoption. Fin au plus tard le 6<sup>e</sup> anniversaire du plus jeune des enfants.</b></p> <p><b>Demande de prolongation</b> présentée au moins <b>un mois</b> avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant.</p> <p>Prolongation <b>accordée en une fois</b> (pas de nécessité de présenter de demandes de renouvellement).</p>	<p><b>Trois types de cessation</b></p> <p>De <b>plein droit</b> :</p> <p>- à l'épuisement des droits à congé parental ou - en cas de non-respect des délais de demande de renouvellement ou - en cas d'absence de demande de renouvellement ou - en cours de période en cas de décès de l'enfant ou de retrait de l'enfant placé en vue d'adoption.</p> <p>Sur <b>décision de l'autorité territoriale</b> : constatation du non-respect de l'objet du congé.</p> <p>Sur <b>demande de l'agent</b> :</p> <p>- en cas de nouvelle naissance <del>ou</del> - <del>pour motif grave (notamment si diminution des revenus du ménage).</del></p>	<p>Réintégration de <b>plein droit</b></p> <p>A l'issue de la période de congé parental, <b>sur demande de l'agent présentée deux mois</b> au moins avant l'expiration de la période en cours :</p> <p>- dans son ancien emploi ou - dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou - dans l'emploi le plus proche de son domicile (si changé)</p> <p>- <b>Congé de moins d'un an</b> : réintégration dans les conditions d'emploi antérieures pour la durée du stage restant à courir. - <b>Congé de plus d'un an</b> : possibilité d'être invité à accomplir à nouveau l'intégralité du stage (sauf si la partie de stage effectuée avant le congé est au moins égale à la moitié de la durée statutaire du stage).</p> <p>Réintégration de plein droit, au besoin en surnombre, dans la limite du terme de l'engagement :</p> <p>- dans son ancien emploi ou - dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou - dans l'emploi le plus proche de son domicile (si changé)</p> <p>Délai demande de réintégration :</p> <p>- un mois au moins avant l'expiration du congé en cas de congé supérieur ou égal à un an ; - huit jours au moins en cas de congé supérieur ou égal à quatre mois.</p>		
<p><b>FONCTIONNAIRE STAGIAIRE</b> (temps complet, temps non complet)</p>			<p>- après la naissance d'un enfant ; ou - après un <b>congé d'adoption</b> ou - lors de l'<b>arrivée au foyer d'un enfant adopté ou placé en vue d'adoption</b>, n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire (16 ans).</p>	<p>Remarques :</p> <p>- Attribution par <b>périodes de six mois renouvelables</b>.</p> <p>- Commencement du congé à tout moment de la période y ouvrant droit.</p> <p><i>NB : pour la mère, le congé parental peut suivre le congé maternité immédiatement ou non.</i></p> <p><i>NB : seule la dernière période peut être inférieure à six mois pour respecter la durée totale du congé.</i></p>	<p>Remarques :</p> <p>- Attribution par <b>périodes de six mois renouvelables</b>.</p> <p>- Commencement du congé à tout moment de la période y ouvrant droit.</p> <p><i>NB : pour la mère, le congé parental peut suivre le congé maternité immédiatement ou non.</i></p> <p><i>NB : seule la dernière période peut être inférieure à six mois pour respecter la durée totale du congé.</i></p>	<p>Remarques :</p> <p>- Attribution par <b>périodes de six mois renouvelables</b>.</p> <p>- Commencement du congé à tout moment de la période y ouvrant droit.</p> <p><i>NB : pour la mère, le congé parental peut suivre le congé maternité immédiatement ou non.</i></p> <p><i>NB : seule la dernière période peut être inférieure à six mois pour respecter la durée totale du congé.</i></p>	<p>Remarques :</p> <p>- Attribution par <b>périodes de six mois renouvelables</b>.</p> <p>- Commencement du congé à tout moment de la période y ouvrant droit.</p> <p><i>NB : pour la mère, le congé parental peut suivre le congé maternité immédiatement ou non.</i></p> <p><i>NB : seule la dernière période peut être inférieure à six mois pour respecter la durée totale du congé.</i></p>	<p>Remarques :</p> <p>- Attribution par <b>périodes de six mois renouvelables</b>.</p> <p>- Commencement du congé à tout moment de la période y ouvrant droit.</p> <p><i>NB : pour la mère, le congé parental peut suivre le congé maternité immédiatement ou non.</i></p> <p><i>NB : seule la dernière période peut être inférieure à six mois pour respecter la durée totale du congé.</i></p>	<p>Remarques :</p> <p>- Attribution par <b>périodes de six mois renouvelables</b>.</p> <p>- Commencement du congé à tout moment de la période y ouvrant droit.</p> <p><i>NB : pour la mère, le congé parental peut suivre le congé maternité immédiatement ou non.</i></p> <p><i>NB : seule la dernière période peut être inférieure à six mois pour respecter la durée totale du congé.</i></p>
<p><b>AGENT NON TITULAIRE DE DROIT PUBLIC</b></p> <p>- employé de manière continue ET - justifiant d'un an d'ancienneté à la date de naissance ou d'arrivée de l'enfant au foyer</p>									

**CONGE PARENTAL /**  
**FONCTIONNAIRE**  
**TITULAIRE & STAGIAIRE /**  
**CONTRACTUEL**  
**DE DROIT PUBLIC**

**MODÈLE  
À ADAPTER**

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN  
ARRONDISSEMENT DE .....  
COLLECTIVITÉ OU ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL .....

## Arrêté portant mise en congé parental

Le Maire OU Le Président ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 21 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 75 ;

VU la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée relative à la réforme des retraites et notamment ses articles 11 et 15-1 ;

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental et de congé de présence parentale des fonctionnaires territoriaux ;

OU

(Pour un fonctionnaire stagiaire) VU le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

OU

(Pour un agent non titulaire) VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU la demande écrite en date du ....., formulée par M (*nom - prénom*) ....., sollicitant un congé parental d'une durée de six mois à compter du .....

(Pour un agent non titulaire) CONSIDÉRANT que M ..... est employé(e) de manière continue et justifie d'une ancienneté d'au moins un an à la date de naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant ;

VU la naissance de l'enfant, (*nom - prénom*)..... en date du .....

CONSIDÉRANT que le congé parental est accordé de droit jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, par périodes de six mois ;

**OU**

VU la date d'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou confié en vue d'une adoption, à savoir le .....

CONSIDÉRANT que le congé parental est accordé de droit jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M (*nom-prénom-grade-qualité*) ..... est placé(e) en congé parental pour une période de six mois à compter du .....

**ARTICLE 2** : Pendant cette période, M ..... ne percevra aucune rémunération. Il conserve ses droits à l'avancement d'échelon la première année puis réduits de moitié. La période de congé parental sera prise en compte pour la durée d'assurance, la constitution et la liquidation des droits à la retraite C.N.R.A.C.L. La période de congé parental sera prise en compte en totalité la première année puis pour moitié les années suivantes pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

**OU**

(*Pour un agent non titulaire*) Pendant cette période, M ..... ne percevra aucune rémunération et cessera de bénéficier de ses droits à la retraite.

**ARTICLE 3** : L'intéressé(e) devra solliciter le renouvellement de son congé deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

La demande de réintégration devra être formulée deux mois au moins avant l'expiration de la dernière période de congé parental.

**OU**

(*Pour un agent non titulaire*) La demande de réintégration devra être formulée un mois au moins avant la fin de la période en cours si le congé a duré au moins un an, ou au plus tard 8 jours avant la fin de la période en cours si le congé a duré entre quatre mois et moins d'un an.

**ARTICLE 4** : A l'expiration du congé parental, l'intéressé(e) sera réintégré(e) de plein droit dans sa collectivité OU son établissement d'origine.

**OU**

(*Pour un agent non titulaire*) A l'expiration du congé parental, l'intéressé(e) sera réintégré(e) de plein droit dans sa collectivité OU son établissement d'origine, au besoin en surnombre, sauf dans le cas où son engagement à durée déterminée est arrivé à son terme.

**ARTICLE 5 :** Il pourra être mis fin au congé parental avant le terme fixé par le présent à la demande de l'intéressé, ou sur décision de l'autorité territoriale en cas de non-respect de l'objet du congé ou en cas de survenance du troisième anniversaire de l'enfant ou de l'expiration du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté (*ramené à un an si l'enfant a entre 3 et 16 ans*).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e).

Ampliation sera adressée à :

- le président du CDG du Morbihan ;
- le comptable de la collectivité (*ou de l'établissement*).

Fait à ....., le .....

Le Maire **OU** Le Président,

(porter les prénom et nom de l'autorité territoriale)

Le Maire **OU** Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent,

**TITULAIRE & STAGIAIRE /**  
**CONTRACTUEL**  
**DE DROIT PUBLIC**

**MODÈLE  
À ADAPTER**

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN  
ARRONDISSEMENT DE .....  
COLLECTIVITÉ OU ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL .....

## Arrêté portant réintégration après congé parental

Le Maire OU Le Président ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 21 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 75 ;

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental et de congé de présence parentale des fonctionnaires territoriaux ;

OU

(Pour un fonctionnaire stagiaire) VU le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

OU

(Pour un agent non titulaire) VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté en date du ..... portant ..... (indiquer le dernier arrêté de situation administrative de l'intéressé(e) : qualité, grade, durée hebdomadaire de service, échelon, classement indiciaire correspondant, ancienneté éventuelle) ;

OU

(Pour un agent non titulaire) VU (arrêté/contrat à durée déterminée/contrat à durée indéterminée)

..... en date du ..... portant .....  
(indiquer situation administrative de l'agent non titulaire au regard de son arrêté ou son contrat d'engagement : qualité, durée hebdomadaire de service...);

VU l'arrêté en date du ..... , plaçant M ..... en congé parental pour une durée de ..... à compter du .....

VU la demande de M..... en date du..... portant demande de réintégration dans son ancien emploi OU dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail OU dans l'emploi le plus proche de son domicile compte tenu de son changement de résidence familiale.

(*le cas échéant*) CONSIDÉRANT que le congé parental de M ..... a été prolongé jusqu'au ..... , ce qui le porte à une durée totale de .....

(*Pour un fonctionnaire*) CONSIDÉRANT les droits à l'avancement d'échelon réduits de moitié acquis pendant la durée du congé parental ;

(*Pour le cas d'un fonctionnaire bénéficiant d'un avancement d'échelon lors de sa réintégration*) VU l'avis de la commission administrative paritaire - catégorie ..... (A/B/C) en date du .....

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M (*nom-prénom-grade-qualité*) ..... est réintégré(e) au sein de la collectivité OU de l'établissement à compter du .....

**ARTICLE 2** (*pour un fonctionnaire*) : M ..... est classé(e) au ..... échelon de son grade, indice brut....., indice majoré....., avec une ancienneté de .....

### OU

(*le cas échéant*) Compte tenu de l'ancienneté acquise, M ..... bénéficie d'un avancement (*à l'ancienneté minimale ou maximale*) au ..... échelon, indice brut....., indice majoré....., avec (*le cas échéant*) un reliquat d'ancienneté de .....

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e).

Ampliation sera adressée à :

- le président du CDG du Morbihan ;
- le comptable de la collectivité (*ou de l'établissement*).

Fait à ....., le .....,  
Le Maire OU Le Président,  
(*porter les prénom et nom de l'autorité territoriale*)

Le Maire OU Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent,